

- Titre 4 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS ET ACTIVITÉS
  - Chapitre 1er : Dispositions générales

Article 27 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2020-1096 du 28 août 2020 - art. 1 \(V\)](#)

I. - Dans les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) et qui ne sont pas fermés, l'exploitant met en œuvre les mesures de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. Il peut limiter l'accès à l'établissement à cette fin.

Il informe les utilisateurs de ces lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation mentionnées à l'article 1er.

II. - Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'utilisateur, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

III. - Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type L, X, PA, CTS, V, Y, S, M, T et, à l'exception des bureaux, W, ainsi que, s'agissant de leurs espaces permettant des regroupements, dans les établissements de type O, sans préjudice des autres obligations de port du masque fixées par le présent décret. Il peut être rendu obligatoire par l'exploitant dans les autres types d'établissements.

Cette obligation ne s'applique pas aux candidats à un concours ou un examen lorsqu'ils sont assis.

IV. - Sans préjudice du V de l'article 3, l'exploitant d'un établissement de première catégorie au sens de l'[article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation](#), relevant du type L, X, PA ou CTS, souhaitant accueillir du public en fait la déclaration au préfet de département au plus tard soixante-douze heures à l'avance. Le préfet peut faire usage des dispositions de l'article 29.

Le préfet peut fixer un seuil inférieur à celui mentionné au présent IV lorsque les circonstances locales l'exigent.

Article 28 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'[article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation](#) et qui sont fermés peuvent toutefois accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour :

- 1° L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens ;
- 2° L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'[article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles](#) dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ;
- 3° La célébration de mariages par un officier d'état-civil ;
- 4° L'activité des services de rencontre prévus à l'[article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ainsi que des services de médiation familiale ;
- 5° L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ;
- 6° L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'[article R. 2311-1 du code de la santé publique](#).

Article 29 [En savoir plus sur cet article...](#)

- Modifié par [Décret n°2020-1035 du 13 août 2020 - art. 1 \(V\)](#)

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à régler, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.

Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus mentionnées à l'article 4, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y régler l'accueil du public.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

Article 29 EUS [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en vigueur, le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à régler, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

Article 30 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République.

Toutefois, dans les collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution,

le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdiction proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales.

A Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, le préfet peut ouvrir les établissements mentionnés au chapitre 2 du présent titre à une date particulière en fonction des conditions sanitaires du territoire.